

Limoud au féminin

L'étude quotidienne de la femme juive



Etude n°209 du Vendredi 10 Mai 2024 (Kedochim)

Perle de Paracha : « Juge ton semblable avec impartialité ». (Vayikra 19, 15)

Rachi commente sur ce verset : Juge ton prochain avec bienveillance.

Lorsque le prophète Nathan est venu chez le roi David, afin de le réprimander, il s'est adressé à lui par le biais d'une parabole :

Deux hommes habitaient dans une même ville ; l'un était riche, l'autre pauvre. Le riche avait de nombreux troupeaux, tandis que le pauvre n'avait qu'une seule brebis chétive qu'il avait achetée à grande peine. Un invité se présenta chez le riche. Celui-ci n'eut pas le cœur de prélever une brebis dans son troupeau et préféra prendre la brebis du pauvre pour servir son invité.

En entendant cela, le roi David se mit à trembler. Il décida sur place de la peine à appliquer au « coupable » : l'homme qui avait fait cela était passible de la peine de mort !

Le prophète Nathan révéla alors à David qu'il était, lui le roi d'Israël, cet homme. Il avait pris Batchéva, et avait donc lui-même fixé son sort !

C'est ainsi que le Ciel se conduit avec chacun d'entre nous. Lorsque l'« on » veut nous juger, on nous montre les autres occupés à fauter. Nous nous emportons face à leur attitude. Nous les condamnons avant même de les avoir jugés ; peut-être même, sans prendre le temps de comprendre leur attitude... C'est ainsi que, sans s'en rendre compte, nous fixons nous-mêmes notre sort et décidons de la peine que le Ciel devra nous infliger.

C'est la raison pour laquelle nous nous devons de juger chacun avec bienveillance : par mesure de protection !

(D'après le *Ba'al Chem Tov*)

Santé selon la Torah : Retard dans le processus de digestion

Lorsque la digestion est achevée et que les déchets ont été évacués, il reste encore des particules dans l'intestin. Elles y pourrissent et peuvent occasionner des dommages physiques parfois dangereux, en se concentrant dans le gros intestin. Il est donc vital de veiller à varier son alimentation en y intégrant des légumes cuits, des soupes et des viandes sans graisses.

Éducation : Les préparatifs de Chabbath

Rappelons-le encore une fois : il est interdit de se conduire de telle sorte que la préparation de Chabbath soit associée à des souvenirs négatifs, à des sensations désagréables ou à des situations douloureuses.

Cacheroute : Cas pratiques (2)

1/ Il n'est pas interdit de manger un plat contenant du vin (du coq au vin par exemple) qui a été déplacé par un non-juif.

2/ Il est permis de boire d'une bouteille de vin déplacée par un non-juif ayant pris sur lui d'accepter les sept *Mitsvot* des *Bné Noa'h*, ou d'un non-juif en cours de conversion qui s'est fait circoncire, mais qui ne s'est pas encore immergé dans un *Mikvé* (bain rituel).



Limoud au féminin

L'étude quotidienne de la femme juive



Lois quotidiennes : Jeûner après un rêve

1/ On n'est pas tenu de jeûner si l'on a rêvé qu'une paire de *Téfilines* est tombée de nos mains ou que l'on a fait tomber un *Séfer Torah*.

2/ Il est juste de ne pas jeûner pendant Chabbath si l'on a fait un mauvais rêve pendant la nuit de Chabbath.

3/ Il est interdit d'accomplir un rêve dans lequel « le Ciel nous ordonne de transgresser un interdit », quelle que soit sa gravité. De la même manière, en matière de différents financiers, il est interdit d'écouter « les bons conseils » donnés au cours d'un rêve...

Récit du Jour : Sur qui le 'Hafets 'Haïm a-t-il crié ?

Un cri sortit de la chambre du 'Hafets 'Haïm. La famille se précipita vers l'endroit d'où provenait le cri du Rav.

Que s'est-il passé ? Le *Tsadik* n'avait jamais levé la voix sur qui que ce soit ! Il répondait toujours à chacun avec calme et patience. Pourquoi avait-il dérogé à son habitude ? s'étonnèrent ses proches.

À ce moment, une délégation d'éducateurs venus d'Amérique se trouvait dans sa chambre. Ils étaient venus poser des questions aux grands *Rabbanim* de l'époque. Ils s'étaient donc rendus chez le 'Hafets 'Haïm avec cette question : était-il pudique d'enseigner à des jeunes filles, encore adolescentes, les lois interdisant aux hommes et aux femmes de s'isoler, ainsi que les lois régissant les règles de pudeur, du point de vue vestimentaire et du point de vue de la conduite ?

Les termes du doute étaient les suivants : d'un côté, il était vital de connaître ces lois afin de ne pas trébucher ; de l'autre côté, il n'était peut-être pas convenable d'enseigner ces lois de manière scolaire, avec des interrogations, à l'image des autres matières obligatoires.

Cette question causa une grande peine au 'Hafets 'Haïm. Il était particulièrement attristé de constater la rapidité de la chute spirituelle des Juifs émigrés sur le sol américain. Son cœur pur avait donc laissé s'échapper un cri qui avait fait trembler toute la maison. Il n'était dirigé contre personne, il exprimait juste sa peine et son déchirement. Il répondit à la délégation en ces termes : « Ce qui est interdit (la médisance, la dispute), on s'autorise à le dire ; et ce qu'il est complètement obligatoire de dire (les lois de pudeur, d'isolement), on voudrait le taire !? »

Le message était clair. La délégation n'avait plus de doute et put prendre le chemin du retour (raconté par Rav *Cahanman*, le *Roch Yéchiva* - fondateur de la *Yéchiva de Poniowitch*, à Bné Brak).



Limoud au féminin

L'étude quotidienne de la femme juive



Etude n°210 du Samedi 11 Mai 2024 (Kedochim)

Lois quotidiennes : Lois relatives à l'interdit de cuire pendant Chabbath (3)

1/ On peut remettre sur la plaque électrique des plats de viande ou de poisson refroidis contenant un petit font de sauce ou de jus, y compris s'il s'est gélifié et que la chaleur de la plaque rendra liquide. En effet, la sauce constitue ici une part minoritaire du plat, que l'on peut donc considérer comme un plat sec. Rappelons qu'il est permis de remettre sur la plaque électrique pendant Chabbath un plat sec qui s'est complètement refroidi.

2/ Pendant Chabbath, on ne rajoute pas d'eau dans un plat qui est posé sur la plaque électrique et qui est en train de se dessécher. On doit plutôt poser une casserole vide ou un plat, ou bien encore un moule sur la plaque, et poser sur l'un de ceux-ci le plat menacé.

Récit du Jour : Une Mitsva parfaitement désintéressée

On raconte que le *Gaon* Rabbi Eliyahou de Vilna était très scrupuleux dans l'accomplissement de la Mitsva des quatre espèces. Chaque année, on lui présentait de nombreux *Etroguim* et il choisissait celui qu'il jugeait le plus digne d'une bénédiction à Souccot.

Une fois, un homme vint le voir et lui présenta un Etrog particulièrement beau. Le *Gaon* voulut l'acheter contre une coquette somme mais l'homme refusa à tout prix d'être payé pour cela. « Je demande la récompense que le *Gaon* recevra pour la Mitsva des 4 espèces qu'il accomplira cette fête de Souccot » déclara-t-il. Le *Gaon* accepta sans hésiter de céder sa récompense en échange du Etrog.

Cette année-là, les habitants de Vilna racontèrent que le *Gaon* manifestait une joie encore plus grande que d'ordinaire en accomplissant la Mitsva des 4 espèces. Et à ses proches qui lui en demandèrent la raison, il expliqua :

« Toute ma vie, j'ai voulu accomplir les paroles d'Antignos habitant de Sokho dans les Maximes des Pères : "Soyez comme des serviteurs qui servent le maître non pas pour recevoir un salaire" (Avot 1,3), et je ne suis jamais arrivé à ce niveau jusqu'à ce jour car je savais que la Torah promet une grande récompense à celui qui accomplit les commandements du Créateur. Mais cette année, j'ai eu l'opportunité unique d'accomplir celui des 4 espèces sans attendre de récompense. N'est-ce pas une raison de jubiler ? »

